



n° 73 - 2013

... Actu de la semaine ...

Obligation d'élagage même en cas de respect des distances légales de plantation ?

Si l'ombre des arbres d'une propriété nuit au fonctionnement de panneaux solaires mises en place sur le toit de la maison voisine, les règles du Code civil s'appliquent. Pour rappel, l'article 671 précise que les plantations dont la hauteur dépasse 2 m doivent être implantées à 2 m de la ligne séparative des fonds et à la distance d'un demi-mètre pour les autres. Cette disposition a toutefois un caractère supplétif et ne s'applique qu'en l'absence d'usages locaux.

En cas de trouble de voisinage causé au voisin, le juge, en application de la théorie des troubles de voisinage, peut contraindre le propriétaire des plantations litigieuses à procéder à leur élagage, ce même si les distances réglementaires relatives aux plantations ont été respectées. Dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, le juge détermine les obligations devant être imposées au propriétaire des plantations, en l'espèce le trouble occasionné justifiait l'obligation d'élaguer même si les règles édictées par le Code civil étaient respectées.

Le trouble anormal peut également être constitué d'une perte importante de luminosité et d'ensoleillement, d'accumulation de débris végétaux sur le toit, de déséquilibre phytosanitaire du sol ...



Source :

Réponse Ministérielle n° 14844 publiée au JOAN du

30/04/2013



Réalisé le 18 juillet 2013